



STATUTS DE L'ASSOCIATION "MATH.en.JEANS"

Adoptés à l'unanimité lors de
l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 janvier 2017

Article 1 : Il est fondé, entre les adhérent·e·s aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre "Association MATH.en.JEANS", et pour sigle "A.M.e.J."

Article 2 : Cette association a pour but essentiel de développer les actions de jumelage entre un·e mathématicien·ne et des établissements scolaires, afin de mettre les jeunes en situation de recherche, de permettre aux élèves comme à leurs parents de se faire une autre image des mathématiques que celle d'une discipline scolaire sélective, ou de champ scientifique strict et achevé. Le parrainage, le suivi ou l'organisation d'ateliers de recherche et d'expériences pilotes, la formation des enseignant·e·s et des chercheur·e·s souhaitant participer à nos actions, la réflexion sur les liens entre la recherche et l'enseignement en mathématiques, la production et l'édition d'articles scientifiques émanant des activités MATH.en.JEANS sont du ressort de l'association "MATH.en.JEANS".

Article 3 : Le Siège social est fixé à l'Institut Henri Poincaré, 11 rue Pierre et Marie Curie 75231 Paris Cedex 05

Article 4 : La durée de l'association est illimitée.

Article 5 :

Article 5.1. : L'Association se compose de :

- Membres d'Honneur :** ce sont les membres fondateurs, et celles·ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils·elles sont désigné·e·s par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration et dispensé·e·s de cotisation.
- Membres adhérent·e·s :** ce sont les personnes physiques qui ont fait acte de candidature auprès de l'association et se sont acquittées de leur cotisation.
- Participant·e·s :** ce sont les participant·e·s à une activité MATH.en.JEANS pendant l'année en cours.
- Organismes adhérents :** ce sont les établissements, associations ou institutions qui souhaitent soutenir l'action de l'association pour l'année en cours, qui ont fait acte de candidature auprès de l'association et se sont acquittées de leur cotisation. Lors de l'adhésion, les organismes adhérents peuvent désigner une personne physique qui les représentera et agira en leur nom.

Article 5.2. : Le bureau statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion et accorde ou non le statut de membre de l'association pour une durée d'un an. En cas de refus, un recours pourra être déposé auprès du conseil d'administration qui statuera en dernier recours.

Article 5.3. : L'assemblée générale fixe le montant des cotisations des membres adhérent·e·s et des établissements adhérents.

Article 5.4. : Un conseil scientifique pourra être créé et dissous par le conseil d'administration. Ses membres sont nommé·e·s membres d'honneur pour la durée de leur mandat.

Article 6 : La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- Le non-paiement de la cotisation ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé·e ayant été invité·e par lettre à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Dans le cas où le bureau ne pourrait se réunir dans le délai de 15 jours, la·le président·e aura tout pouvoir pour régler le problème.

Article 7 : Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) les subventions de l'État, des Régions, des Départements et des Communes ou de toute autre collectivité territoriale ou locale ;
- c) les soutiens financiers, dons ou partenariats de tout organisme public soucieux de soutenir notre action ;
- d) les dons manuels éventuels ;
- e) les soutiens financiers, partenariats, dons ou legs de tout organisme privé sous réserve d'accord du conseil d'administration ;
- f) la vente ou la location des produits élaborés par l'association ou possédés par l'association.

Article 8 :

Article 8.1 : *Le conseil d'administration*

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour trois ans. Ses membres sont des membres adhérent·e·s, des membres d'honneur, des représentant·e·s des organismes adhérents, et élu·e·s par l'ensemble des membres adhérent·e·s, des membres d'honneur et des représentant·e·s des organismes adhérents.

Le conseil d'administration est composé d'au maximum 24 personnes correspondant à celles qui ont obtenu le plus de voix lors de l'élection. En cas d'égalité entre plusieurs personnes, la plus jeune sera déclarée élue.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale. Aucun·e membre du conseil d'administration ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en tant que titulaire.

Les membres du conseil d'administration qui le souhaitent peuvent se présenter en binôme titulaire/suppléant·e. En cas de présence des deux élu·e·s d'un binôme lors d'une réunion, seul·e l'administrateur·rice titulaire pourra prendre part aux votes. Si l'administrateur·rice titulaire met un terme à son mandat, la·le suppléant·e devient titulaire. Les mandats de suppléant·e·s ne sont pas comptabilisés pour une candidature à un mandat de titulaire, et réciproquement.

Article 8.2 : *Le bureau*

Le conseil d'administration élit parmi ses membres titulaires un bureau composé de :

- 1) un·e président·e, et éventuellement : un·e ou plusieurs vice-président·e·s ;
- 2) un·e secrétaire et éventuellement un·e ou plusieurs secrétaire·s-adjoint·e·s ;
- 3) un·e trésorier·e et éventuellement un·e ou plusieurs trésorier·e·s-adjoint·e·s.

En cas de nécessité, le bureau peut comporter des postes spécifiques.

Le bureau est chargé d'organiser les actions de l'association, conformément aux décisions prises en assemblée générale ou en conseil d'administration.

Le bureau est chargé d'organiser la communication de l'association et de la représenter.

Le bureau est chargé de fixer l'ordre du jour de toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, conformément aux propositions émanant des membres de l'association.

Article 8.3 : *Les zones géographiques*

Les ateliers sont regroupés en zones géographiques fixées par le conseil d'administration sur proposition des acteurs régionaux. Ces zones permettent d'organiser et d'harmoniser l'action MATH.en.JEANS. Elles sont notamment chargées de prévoir leurs congrès. Les équipes locales, désignent, pour une année, un·e représentant·e de zone qui sera invité·e aux conseils d'administration. Ce·tte représentant·e, s'il·elle n'est pas déjà élu·e au CA, pourra prendre part à tous les débats et toutes les discussions mais ne pourra pas voter.

Article 9 : *convocation du conseil d'administration*

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du·de la président·e, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du·de la président·e est prépondérante. Tout·e membre du conseil d'administration,

qui sans excuse auprès du secrétaire de l'association n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du conseil d'administration, pourra être considéré·e comme démissionnaire.

Article 10 : l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire comprend tou·te·s les membres de l'Association, seul·e·s peuvent prendre part au vote les membres adhérent·e·s et les représentant·e·s des organismes adhérents à jour de leur cotisation, et les membres d'honneur.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un·e des membres inscrit·e·s, la·le président·e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour est envoyé aux adhérent·e·s par le bureau une semaine avant la tenue de l'assemblée générale et est voté en début d'assemblée, après compléments et modifications demandés.

La·le président·e, assisté·e des autres membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association. La·le trésorier·e rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale vote les rapports d'activité et financier, débat sur les orientations et les perspectives de l'association et vote le budget prévisionnel.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour. Les décisions de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, doivent être prises à la majorité des membres présent·e·s ou représenté·e·s, à l'exception de la dissolution de l'association dont il est question à l'article 12.

Article 11 : Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers, au moins, des membres présent·e·s à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.